

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2020 APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal 🖰

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification du siège du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: L'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal est fixée au 1er janvier 2021.

ARTICLE DEUX: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 OCT. 2020 Le préfet.

Pour le préfet, par dé égation, Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : -d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes